



# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

## Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Février 2024





Arrêté n° AR-2024-4

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que certains biens, propriétés d'Angers Loire Métropole, sont équipés d'une alarme anti-intrusion gérée en vertu d'un contrat de télésurveillance auprès d'un prestataire ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de tiers, Angers Loire Métropole décide que le coût généré par les interventions de la société de télésurveillance, dû à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, est considéré comme une charge récupérable auprès du locataire et fait donc l'objet d'une facturation établie par la collectivité ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute intervention de la société de télésurveillance, occasionnée par une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies par les occupants des locaux, en vertu d'une convention de mise à disposition ou d'un contrat de location, sera facturée pour un montant de 51 € HT par intervention auprès du locataire par l'émission d'un avis de somme à payer.

**Article 2** : Ce tarif s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les contrats en cours ainsi que pour les contrats à venir et sera ajusté chaque année selon les clauses du marché élaboré entre Angers Loire Métropole et la société assurant cette mission.

**Article 3** : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**Article 4** : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

10 JAN. 2024  
10 JAN. 2024

ARRÊTÉ n° AR - 2024 - 6

## ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire un nouveau mode d'organisation du territoire et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, et notamment l'organisation d'un territoire multipolaire : le projet s'appuie donc sur le renforcement des centralités et des polarités à trois échelles du territoire :

- les communes et les communes déléguées, socles de la vie de proximité : les communes, communes déléguées et quartiers constituent le socle identitaire et fonctionnel du territoire : ils sont le cœur de la vie résidentielle et sociale de proximité. Il s'agira d'y accueillir des fonctions et des équipements de proximité.
- les pôles intermédiaires, animateurs de bassins de vie.
- le pôle centre constituant le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment de développer un maillage cohérent d'équipements et de services. La qualité résidentielle du territoire associée à l'offre d'habitat une offre d'équipements et de services adaptée afin de favoriser le vivre ensemble et dans le souci d'améliorer l'offre d'équipements. Le renforcement du rôle de proximité des communes vise à conforter la mixité urbaine et sociale et à permettre un accès aux services et au numérique au plus grand nombre

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3) : Le SCOT affirme la nécessité et la volonté d'organiser le territoire de façon multi-polaire, en s'appuyant sur des pôles de vie intermédiaires. Le PLU entend offrir le cadre réglementaire permettant de concrétiser cette volonté. Cette organisation est une réponse apportée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux auxquels les territoires sont aujourd'hui confrontés. Sa finalité est double : limiter les besoins de déplacements et la consommation foncière d'une part, garantir d'autre part, à chacun une certaine proximité des services, équipements, emplois et lieux de vie pour améliorer le bien vivre ensemble.

Ce troisième axe est décliné en trois orientations cadres dont celle ayant pour but d'organiser les espaces de vie notamment en renforçant les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d'intensité urbaine, à trois niveaux : des centralités majeures offrant des services qui rayonnent à l'échelle de plusieurs quartiers ou de plusieurs communes ; des centralités secondaires qui correspondent aux centres-bourgs des communes ainsi qu'à certains centres de quartiers ; des centralités de proximité qui peuvent offrir certains commerces et services de première nécessité aux habitants les plus proches. Ces centralités sont des lieux de vie et d'animation essentiels dans l'agglomération. Grâce à leur lisibilité dans le tissu urbain, elles constituent des repères identitaires pour les habitants et participent à la dynamique sociale des communes et des quartiers.

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) centralités dudit PLUi qui précisent que les centralités sont des lieux de regroupement, dans un périmètre relativement restreint, de commerces, d'équipements collectifs, de service et de logements. Elles sont donc principalement caractérisées par une diversité de fonctions et sont généralement constituées d'aménagements qui leur confèrent une certaine urbanité et sont plus propices à engendrer une animation urbaine. Les principes d'aménagement définis dans cette OAP doivent contribuer à renforcer les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d'intensité urbaine, conformément aux orientations du PADD. Compte tenu des enjeux propres à chaque centralité (au regard de leur organisation et de leur composition urbaines), des objectifs spécifiques à chacune sont définis. Ainsi, la fiche concernant la commune de Soulaire-et-Bourg (**ci-annexée**) précise qu'il y a lieu de renforcer et développer la centralité en se tournant vers le bourg et par la mobilisation de potentiels de renouvellement urbain.

Vu la délibération du conseil municipal de Soulaire-et-Bourg en date du 18 décembre 2023 (**ci-annexée**) sollicitant la préemption et le portage de la parcelle cadastrée section D n°1721 par Angers Loire Métropole. Ce bâtiment au centre du bourg de Soulaire, après rénovation, sera destiné aux différentes associations qui sont de plus en plus demandeuses de surface afin d'apporter une offre de services plus importante et pérenne auprès des concitoyens (club ados, Association d'Education Musicale, association pour les aînés « Les amis réunis »). Il s'agit de mettre à disposition un nouveau lieu orienté vers l'échange intergénérationnel et culturel auprès des habitants de la commune.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Soulaire-et-Bourg le 3 novembre 2023 sous le numéro 2023-49339-14 par Maître Matthieu COURTOIS, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] concernant la vente d'un bien à usage professionnel situé sur la commune de Soulaire-et-Bourg, au 7 route d'Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section D n°1721 d'une superficie de 414 m<sup>2</sup>, au prix de 116 000 € (cent-seize-mille euros),

Vu la situation de la parcelle cadastrée section D n°1721 en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de documents complémentaires et de visite en date du 13 décembre 2023,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant à 180 000 € le seuil réglementaire de consultation obligatoire de la direction immobilière de l'Etat en ce qui concerne les acquisitions par exercice du droit de préemption,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Désignation du bien**

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2023-49339-14, à savoir :

- en la commune de Soulaire-et-Bourg, 7 route d'Angers,
- bien à usage professionnel édifié sur la parcelles cadastrée section D n°1721 d'une superficie de 414 m<sup>2</sup>,

appartenant à [REDACTED]

### **Article 2 : Objet**

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Soulaire-et-Bourg de réaliser un équipement collectif en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en vue de renforcer la centralité du centre-bourg conformément aux objectifs de l'OAP centralités du PLUi.

Plus précisément, le bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée section C n°1721, après rénovation, sera destiné à l'accueil d'associations au profit des habitants de la commune. Ce nouveau lieu de rencontre permettra l'échange intergénérationnel et culturel.

### **Article 3 : Prix**

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 116 000 € (cent-seize mille euros),

### **Article 4 : Information**

- 1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.
- 2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
  - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
    - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
    - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

**Article 5 : Régime fiscal**

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

**Article 6 : Imputation budgétaire**

La dépense sera imputée au Budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 JAN. 2024



Le Président,

Jean-Marc VERCHÈRE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*

Arrêté n°

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14-1 et suivants et R.581-72 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R. 153-21 ;

Vu la délibération DEL-2020-8 du conseil de communauté du 13 septembre 2020 ayant approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu l'arrêté n° AR-2023-227 du 21 novembre 2023 par lequel le Président engage une procédure de modification de droit commun n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 9 novembre 2023 désignant Monsieur Gérard DUHESME en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 20 octobre 2023,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire d'Angers Loire Métropole pour une durée de 30 jours consécutifs du **jeudi 15 février 2024 à 9h au vendredi 15 mars 2024 à 17h30 inclus**.

#### **Article 2 : Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet la modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) d'Angers Loire Métropole, procédure qui poursuit les principaux objectifs suivants :

- Encadrer les dispositifs lumineux en vitrine (écrans numériques) ;
- Modifier les horaires d'extinction obligatoire de la publicité et des enseignes ;
- Préciser le règlement sur différents aspects afin d'en faciliter l'application (notamment concernant les enseignes sur marquises et auvents, les enseignes pour activités s'exerçant sur plusieurs étages et l'implantation de panneaux publicitaires à l'angle de deux voies).

Conformément à la réglementation et afin d'améliorer l'information et la participation du public, le projet de modification n° 1 du RLPi est soumis à enquête publique.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Gérard DUHESME, cadre supérieur de l'industrie en retraite en qualité de commissaire enquêteur par décision du 9 novembre 2023.

### **Article 4 : Formes et supports de l'enquête publique – Accès au dossier**

Les pièces du dossier - sur support papier - comprenant le projet de modification n° 1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'enquête publique, seront déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute correspondance relative à la présente enquête pourra être adressée à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Pendant le délai précité, les mêmes pièces seront disponibles sur support papier dans les mairies de la Communauté Urbaine désignées comme lieux d'enquête, à savoir : Angers, Avrillé et les Ponts-de-Cé. Chacun pourra en prendre connaissance, obtenir les informations nécessaires et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique suivante : [DADT-Planification@angersloiremetropole.fr](mailto:DADT-Planification@angersloiremetropole.fr)

De plus, Angers Loire Métropole a décidé de recourir à un registre dématérialisé. Le dossier et le registre d'enquête seront consultables à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4824/>. Ce registre numérique sera ouvert du jeudi 15 février 2024 à 9h au vendredi 15 mars 2024 à 17h30 inclus. Le public pourra formuler ses observations par voie électronique à partir de ce registre dématérialisé. Cette adresse sera en lien sur le site internet d'Angers Loire Métropole à la page dédiée aux évolutions du PLUi, à savoir : [www.angersloiremetropole.fr/rloi/](http://www.angersloiremetropole.fr/rloi/)

En application des dispositions de l'article R. 123-13 II du code de l'environnement, les observations et propositions du public sont consultables au siège de l'enquête. L'ensemble des observations reçues par courrier, courriel et celles exprimées dans les registres papiers sera versé et consultable sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée précédemment.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

A la mairie des Ponts-de-Cé :  
le **mercredi 28 février 2024**, de 14 heures 30 à 17 heures 30,

A la mairie d'Avrillé :  
le **samedi 17 février 2024**, de 9 heures à 12 heures,

A Angers Loire Métropole :  
- le **vendredi 15 mars 2024**, de 14 heures 30 à 17 h30 heures.

Au total, 3 permanences seront mises en place sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole.

Toute personne souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur au sujet du projet de modification n°1 du RLPi peut se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus et ce, quelle que soit sa commune de résidence.

#### **Article 6 : Consultation du dossier d'enquête**

Toutes les informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante : [www.angersloiremetropole.fr/rlpi/](http://www.angersloiremetropole.fr/rlpi/)

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires, 83 rue du Mail à Angers, 49020 ANGERS).

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux diffusés dans le département suivants : « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches dans toutes les communes de la Communauté Urbaine (dans les mairies et dans des lieux de passage et/ou fréquentés par le public). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et des Maires en fin d'enquête publique. Ils seront transmis au commissaire enquêteur.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, ces mesures réglementaires seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en place par Angers Loire Métropole et par les communes concernées.

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

*Selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur (...) rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur (...) du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».*

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite les dossiers, avec son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Président d'Angers Loire Métropole sur demande motivée du commissaire enquêteur.

**Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet d'Angers Loire Métropole, au siège d'Angers Loire Métropole et dans les lieux d'enquête, à savoir Avrillé et Les Ponts-de-Cé.

**Article 10 : Décisions au terme de l'enquête publique**

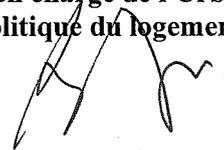
Le conseil communautaire d'Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n° 1 du RLPi. S'il n'est pas donné suite au projet, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative au projet précité peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

**Article 12 : Exécution du présent arrêté**

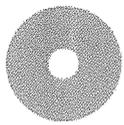
Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires de Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, et Verrières-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 JAN. 2024**

**Pour le Président et par délégation,  
Roch BRANCOUR  
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-9

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine est devenue propriétaire, par acte du 27 octobre 2023, d'une parcelle située au lieudit « Clos de Derrière l'Église » à Soulaines-sur-Aubance, cadastrée section A n° 2850, d'une superficie totale de 62 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une parcelle située au lieudit « Clos de Derrière l'Église », cadastrée section A n° 2850, d'une superficie de 62 m<sup>2</sup>, est conclue avec la commune de Soulaines-sur-Aubance.

**Article 2 :** Cette convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 27 octobre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 27 octobre 2033.

**Article 3 :** La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

**Article 4 :** Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

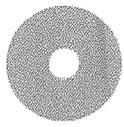
**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 JAN. 2024

Fait à Angers, le

Pour le Président et par délégation,  
**Roch BRANCOUR**  
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-10

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 24 septembre 2013, un bien situé 13 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1408 et 2276, d'une superficie totale de 511 m<sup>2</sup>,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole avait conclu le 13 décembre 2013, une convention de gestion à compter rétroactivement du 24 septembre 2013 pour une durée de dix ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant du 26 mars 2014 concernant la prise en charge d'importants travaux à réaliser,

Considérant que les autres clauses de la convention demeurent inchangées,

Considérant que le projet de vitalisation du bourg de la commune de Soulaines-sur-Aubance n'étant pas assez abouti, un deuxième avenant est en cours de régularisation afin de proroger la convention de gestion jusqu'au 24 septembre 2026,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de l'accès au centre-bourg de la commune de Soulaines-sur-Aubance, un échange de parcelles est intervenu le 27 octobre 2023,

Considérant que dans le cadre de cet échange, la parcelle cadastrée section A n° 2276, propriété de la Communauté urbaine, a fait l'objet d'une division cadastrale, à savoir la création de deux parcelles nouvellement cadastrées section A n° 2852 d'une superficie de 62 m<sup>2</sup> et section A n° 2851 d'une superficie de 274 m<sup>2</sup>,

Considérant que dans le cadre de cet échange, Angers Loire Métropole a cédé la parcelle désormais cadastrée section A n° 2852 ; la parcelle cadastrée section A n° 2851 restant la propriété d'Angers Loire Métropole,

Considérant qu'il convient d'établir un troisième avenant à la convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un avenant à la convention de gestion susvisée est conclu avec la commune de Soulaines-sur-Aubance, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 13 rue de l'Aubance à Soulaines-sur-Aubance, cadastré section A n° 1408 et n° 2851, d'une superficie totale de 537 m<sup>2</sup>.

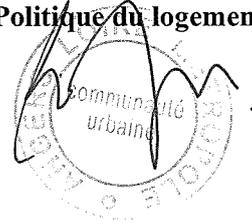
**Article 2 :** Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

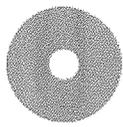
**Article 3 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **17 JAN. 2024**

**Pour le Président et par délégation,  
Roch BRANCOUR  
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.*





Arrêté n° AR-2024-13

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Ressources humaines** selon les modalités définies ci-après.

#### Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, ainsi qu'aux responsables de pôle et aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice, les responsables de pôle ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- les responsables de pôle peuvent signer tous les actes délégués aux chefs de services,
- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de pôle et aux chefs de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, aux responsables de pôle ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, aux responsables de pôle et aux chefs de service.

#### Article 3 : Délégation de signature à la DGA en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain

Il est donné délégation de signature à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain, **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction des Ressources humaines :

##### En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- o les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**Article 4 : Délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines**

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.



### **En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :**

- tous documents en lien avec les essais en milieu de travail pour découverte professionnelle au sein d'Angers Loire Métropole et les conventions et contrats y afférents ;
- les courriers relatifs au trop perçu sur salaire.

#### **Pôle Vie professionnelle**

- les décomptes de paiements dans le cadre des allocations de retour à l'emploi.

#### **Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs**

- les commandes d'annonces de recrutement (Pôle emploi, Mission locale et régie publicitaire) supérieures à 4 000 € HT.

#### **Pôle Prospective et Développement des compétences**

- les conventions pour essai en milieu professionnel à Angers Loire Métropole et au Centre communal d'action sociale ;
- les courriers de validation et de proposition de modalités de prise en charge des demandes dans le cadre du compte personnel de formation.

#### **Pôle Qualité de vie au travail**

- toutes pièces administratives dans le cadre du remboursement des appareillages à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et notamment les courriers, allocations forfaitaires d'entretien, renouvellement d'achat, réparation, attestations de prise en charge, etc. ;
- les courriers aux agents et praticiens pour les refus de prise en charge de frais ;
- les convocations aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ;
- les documents de la Caisse des dépôts et consignations (rapport hiérarchique, dossier administratif, entente préalable) ;
- les réponses aux demandes de congés bonifiés.

### **Article 5 : Délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines**

Les responsables de pôle de la direction des Ressources humaines sont :

**Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ** : responsable du pôle Vie professionnelle ;

**Mme Béatrice BLOUIN** : responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs ;

**Mme Sabine CHAUVELON** : responsable du pôle Prospective et Développement des compétences ;

**Mme Régine LYZEE-LEROUX** : responsable du pôle Qualité de vie au travail.

Il est donné délégation de signature aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

#### **En matière administrative :**

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur pôle ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

#### **En matière de ressources humaines :**

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;



- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque pôle de la direction :**

Il est donné délégation de signature à l'ensemble des responsables de pôle précités pour :

- les formulaires billets annuels.

**Pôle Vie professionnelle**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ** pour :

- les avances sur salaire et les avances sur frais.

**Pôle Recrutements, mobilités, emplois et insertion**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Béatrice BLOUIN** pour :

- les courriers de reprise à la suite d'une maladie longue durée ;
- les conventions d'accueil de stagiaire.

**Pôle Prospective et développement des compétences**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Sabine CHAUVELON** pour :

- les avances de frais ;
- les conventions de stage pratique dans le cadre des formations initiales des agents, réalisées hors collectivité.

**Pôle Qualité de vie au travail**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Régine LYZEE-LEROUX** pour :

- les devis, les factures et liquidation FIPH.

**Article 6 : Délégation aux chefs de service**

Les chefs de service de la direction des Ressources humaines sont :

**M. Arnaud BESSON** : responsable des relations sociales ;  
**M. Dominique FOSSET** : responsable du service conseil sécurité au travail ;  
**Mme Sylvie MEDINA** : responsable du service social du personnel ;  
**M. Gaëtan BOISTEAU** : responsable du conseil en organisation qualité.

**Pôle Vie professionnelle**

**Mme Fanny MAINGUET** : responsable de la gestion du personnel.

**Pôle Recrutement, Mobilités, Emplois, Effectifs**

**M. Charles COUVREUR** : responsable de l'ingénierie du recrutement et des dispositifs d'insertion.

**Pôle Prospective et Développement des compétences**

**Mme Chantal RUGI** : responsable de l'accompagnement des parcours professionnel ;

**Mme Anne-Laure LE ROUX** : responsable de secteur ingénierie 1 ;

**Mme Maud CHOLEAU** : responsable de secteur ingénierie 2.

**Pôle Qualité de vie au travail**

**Mme Sandra FROGET** : responsable de la gestion des temps et de la santé.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction des Ressources humaines pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés leur son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 4 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;



- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

### **En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :**

#### **Service des relations sociales**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **M. Arnaud BESSON** pour :

- les bons de commandes de tickets ou de cartes de bus, de kits vélos inférieurs à 4 000 € ;
- les réponses favorables aux heures d'information syndicales et aux congés pour formation syndicale.

#### **Pôle Vie professionnelle**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Fanny MAINGUET** pour :

- les avances sur salaires et les avances sur frais ;
- tout document attestant de la situation professionnelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur.

#### **Pôle Recrutement, Mobilités, Emplois et Effectifs**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **M. Charles COUVREUR** pour :

- les commandes d'annonces de recrutement inférieur à 4 000 € ;
- les convocations à un entretien ou test pour un recrutement ;
- les fiches bilans socio-professionnels et attestations diverses emploi insertion ;
- les conventions d'accueil de stagiaire.

#### **Pôle Prospectives et Développement des compétences**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mmes Chantal RUGI, Anne-Laure LE ROUX et Maud CHOLEAU** pour :

- les convocations (individuelles ou collectives) de stage, pour les stages inter, intra ou internes ;
- les attestations individuelles de formation ;
- les attestations collectives de formation, en matière de sécurité incendie ;
- les états de frais pour les missions de formation ;
- les courriers d'information aux agents sur l'état d'avancement de leurs formations statutaires obligatoires ;
- les formulaires de demande de formation non dématérialisés ;
- les conventions de stage pratique réalisés au sein de la Ville d'Angers, du CCAS de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une formation initiale ;
- les conventions de mise en place d'outils d'accompagnement (tels que bilan de compétence, bilan professionnel, coaching, VAE) ;
- les courriers d'information sur les droits CPF et état de formations statutaires adressés aux intéressés ou à leur collectivité d'accueil à la suite d'une mobilité ;
- les bons de commande, ordres de services, devis et convention de formation dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les formulaires d'autorisation de participation à une formation, à un concours ou à un examen professionnel.



### **Pôle Qualité de vie au travail**

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Mme Sandra FROGET** pour :

- tout document attestant de la situation professionnelle et/ou administrative d'un agent auprès d'un organisme extérieur et notamment :
  - les saisines des conseils médicaux ;
  - les courriers d'information des agents en lien avec les conseils médicaux ;
  - les courriers d'information et convocation des agents aux expertises médicales et les courriers aux experts ;
  - les courriers aux agents et aux experts pour les expertises invalidité ;
  - les demandes d'expertise en vue d'une retraite invalidité et les formulaires AF3 ;
  - les courriers aux experts et aux agents pour les demandes de cure ;
  - les courriers de mise à demi-traitement ou sans traitement ;
  - les courriers aux agents et à la Caisse des dépôts et consignations pour l'envoi des dossiers et avis sur 'allocation temporaire invalidité ;
  - les courriers aux médecins et aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ou d'une expertise invalidité ;
  - les attestations de reconnaissance de retraite invalidité et de prise en charge de cure à la suite d'un accident du travail,
  - le tableau de traitements et charges patronales à la suite d'un accident de travail ;
  - les courriers et attestations de temps de travail et santé diverses ;
  - les courriers aux agents pour congé de paternité ou maternité, renouvellement d'un congé parental, aménagement d'horaires femmes enceintes, heures l'allaitement et attestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
  - les courriers de placement en congé parental ;
  - les attestations d'attribution de congés bonifiés ;
  - les formulaires d'ouverture et alimentation des comptes épargne temps (CET) ;
  - les bordereaux de retour pour chèques déjeuner périmés, et envoi aux agents à la suite d'une perte ou d'un vol ;
  - les formulaires d'indemnisation des pompiers volontaires.

**Article 7 :**

L'arrêté AR-2023-63 du 4 avril 2023 est abrogé.

**Article 8 :**

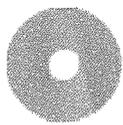
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **18 JAN. 2024**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. Verchère', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ANGERS LOIRE MÉTROPOLITAINE' and 'COMMUNAUTÉ URBAINE'.

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° AR-2024-14

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président, des vice-présidents et des membres de la commission permanente du 12 septembre 2022 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

**M. Roch BRANCOUR**

Vice-président en charge de l'Urbanisme et de la Politique du logement

**Article 2** : Il est donné délégation de signature à **M. Roch BRANCOUR** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes ;
- l'ordonnancement des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes ;
- les certificats administratifs et documents annexes ;
- les demandes de subventions et tous documents annexes se rapportant au domaine délégué ;
- conduire et signer tout acte relatif aux procédures d'aménagement, notamment pour les zones d'aménagement concerté (concertation, dossier de création, dossier de réalisation) et les permis d'aménager.

#### Dans le domaine du logement et de l'habitat pour :

- tous les actes afférents à l'élaboration du programme local de l'habitat et à sa mise en œuvre ;
- tous les actes afférents aux dispositifs définis par le conseil de communauté en matière d'habitat et de logement prescrits par le programme local de l'habitat (PLH), en particulier les démarches définissant les politiques de peuplement : observations, actions d'attribution et de réservation des logements au profit des ménages, etc. ;
- tous les actes afférents à la programmation et au financement des logements sociaux publics dans le cadre, d'une part, des délégations des aides à la pierre de l'Etat et, d'autre part, des dispositifs propres à Angers Loire Métropole ;
- tous les actes afférents au financement des aides à l'accession sociale à la propriété.

**Dans le domaine des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols,** ou tout autre document s'y substituant légalement, **et de l'urbanisme pré-opérationnel** pour accomplir les actes suivants :

- prendre tous actes relatifs à la conduite des procédures d'élaboration, de modification, de révision, de mise à jour, d'actualisation des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, ou tout autre document s'y substituant légalement, et signer notamment tous courriers, arrêtés, registres, délibérations s'y rapportant ;
- signer les pièces relatives à l'organisation et la mise en œuvre de toute enquête publique dans le domaine de l'urbanisme, y compris les enquêtes de zonage d'assainissement ;

- signer toutes pièces nécessaires aux études d'urbanisme ;
- régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**Dans le domaine du patrimoine immobilier et des réserves foncières** pour accomplir les actes suivants :

- prendre toute décision concernant les baux et conventions d'occupations diverses, y compris les conventions d'occupation domaniale, que ceux-ci soient constitutifs de droits réels, sans limite de montant, ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques ainsi que des conventions domaniales et autres baux relatifs au patrimoine d'activité économique et aux espaces verts ;
- signer les actes, pièces et bordereaux liés à l'engagement et au suivi des ventes par adjudication d'immeubles et aux ventes notariales interactives ;
- intenter au nom de communauté, les actions en justice et la défendre dans les actions en justice intentées contre elle sur toutes les affaires relevant des contentieux de la préemption ou de l'expropriation (à l'exception toutefois des recours que la communauté urbaine pourrait engager contre une commune membre), et notamment désigner et saisir un avocat, procéder aux consignations nécessaires à la procédure, aux attestations d'acquiescement des termes des jugements, et à toutes autres communications dans le cadre de ces contentieux ;
- accepter les indemnités de sinistre offertes par les compagnies d'assurance en cas de dommages survenant à une réserve foncière d'Angers Loire Métropole, quel que soit le montant ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, dans son domaine d'activité ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers incorporels dépendants d'une réserve foncière jusqu'à 30 000 € dans son domaine d'activité ;
- les actes fixant le montant des offres à notifier aux expropriés, les réponses à leurs demandes et les actes de saisine du juge de l'expropriation ;
- effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté urbaine en soit titulaire ou délégataire, y compris :
  - o signer les demandes de visite et de transmission de documents ;
  - o prendre la décision de préemption et signer tous les actes s'y rapportant
  - o saisir la juridiction de l'expropriation en cas de désaccord sur le prix ;
  - o procéder aux acquisitions consécutives à la préemption ;
  - o procéder, si nécessaire, à la consignation du prix ;
  - o déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- exercer, au nom de la collectivité, les droits de priorité définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits et procéder aux acquisitions consécutives ;
- répondre aux différents droits de délaissement prévus par le code de l'urbanisme et prendre tous les actes en découlant : saisine du juge de l'expropriation, délégation à des tiers, et actes d'acquisition consécutifs ;
- signer, dans tous les domaines de compétence d'Angers Loire Métropole, tous les actes translatifs de propriété immobilière, les baux emphytéotiques et les actes constitutifs et translatifs de droits réels (notamment les servitudes) approuvés par l'organe délibérant compétent ;

- signer les actes de résiliation des baux antérieurs dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par la communauté urbaine, ainsi que les actes d'indemnisation des locataires approuvés par la commission permanente ;
- accorder à un tiers le droit de déposer toute demande d'autorisation relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement, du patrimoine et du commerce en lien avec un projet élaboré sur un bien foncier propriété de la communauté urbaine ;
- signer les conventions de rétrocession des voies et espaces communs prévues aux articles R. 442-8 et R. 431-24 du code de l'urbanisme dans le cadre de lotissement ou de permis de construire valant division.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Roch BRANCOUR**, il est donné délégation de signature à **Mme Roselyne BIENVENU**, première vice-présidente, sur l'ensemble des domaines délégués à M. BRANCOUR.

**Article 4 :** L'arrêté AR-2022-183 du 14 septembre 2022 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

18 JAN. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° AR-2024-17

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que depuis le 24 janvier 2024, Mme Marie CHAMBOLLE, directrice de l'Aménagement et du Développement des territoires, assure l'intérim de M. Richard THIBAudeau, directeur général adjoint en charge de la Transition écologique et de l'Aménagement, temporairement absent,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** En sus de la délégation dont elle bénéficie déjà en sa qualité de directrice de l'Aménagement et du Développement des territoires, sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation est donnée à Mme Marie CHAMBOLLE à effet de signer les mêmes actes que M. Richard THIBAudeau, tels que prévus par les arrêtés de délégation de signature aux agents des directions et pôles suivants :

- direction de l'Aménagement et du Développement des territoires ;
- direction Cycle des déchets ;
- direction de l'Eau et de l'Assainissement ;
- direction des Parcs, Jardins et Paysages ;
- direction Transports-Déplacements ;
- direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public ;
- pôle Transition écologique.

**Article 2 :** Mme Marie CHAMBOLLE reçoit également délégation à effet de signer les mêmes actes que M. Laurent LE SAGER, directeur général des services, est habilité à signer dans le cadre de l'arrêté AR-2022-197 du 14 septembre 2022 en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci, ainsi que de :

- M. Pierre-Antoine RAGUENEAU, directeur général adjoint en charge de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Catherine CHOLLET-CARRE, directrice générale adjointe en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain ;
- M. Jérôme GUIHO, directeur général adjoint en charge de la Transition numérique et des Ressources internes.

**Article 3 :** Les arrêtés de délégation susmentionnés en vigueur sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** La présente délégation de signature est accordée à Mme Marie CHAMBOLLE pour la durée de cet intérim.

**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole ainsi que Mme Marie CHAMBOLLE sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

30 JAN. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

## Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Février 2024



<b>Numéro d'arrêté</b>	<b>Titre</b>	<b>Date préfecture</b>
AR-2024-4	Ajustement 2024 - Fixation du Tarif alarme anti-intrusion - TARIFS.	10 janvier 2024
AR-2024-6	Soulaire et Bourg - 7 route d'Angers - Prémption (DIA 2023-49339-14)	12 janvier 2024
AR-2024-7	RLPi - Modification n° 1 - Avis d'Enquête Publique	16 janvier 2024
AR-2024-9	Soulaines-sur-Aubance - Clos de Derrière l'Église (A 2850) - Convention de gestion	17 janvier 2024
AR-2024-10	Soulaines-sur-Aubance - 13 rue de l'Aubance - Convention de gestion - Avenant n° 3	17 janvier 2024
AR-2024-13	Délégations à la Direction des ressources humaines	18 janvier 2024
AR-2024-14	Délégation de fonctions et de signature à M. Roch Brancour, vice-président en charge de l'urbanisme et de la politique du logement	18 janvier 2024
AR-2024-17	Arrêté de délégation de signature de Mme Marie Chambolle - Directrice générale adjointe par intérim	30 janvier 2024